



| |
|--|
| <p>Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section “sécurité sociale”</p> |
|--|

CSSS/13/118

**DÉLIBÉRATION N° 12/087 DU 2 OCTOBRE 2012, MODIFIÉE LE 7 MAI 2013,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET
DE LA STATISTIQUE (IWEPS) ET À L'HEC – UNIVERSITÉ DE LIÈGE (HEC-ULG),
EN VUE DE L'ÉVALUATION RELATIVE À LA FORMATION QUALIFIANTE DANS
LES MÉTIERS EN PÉNURIE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et de l'HEC – Université de Liège (HEC-ULg);

Vu les rapports d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 septembre 2012 et du 30 avril 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et l'HEC – Université de Liège (HEC-ULg) souhaitent disposer, dans le cadre de l'évaluation des formations qualifiantes pour les métiers en pénurie et de la valorisation scientifique de cette évaluation, de certaines données à caractère personnel codées (pour tous les mois de la période de janvier 2005 à décembre 2011, sauf stipulation contraire) qui devraient être fournies par le Service public wallon de l'emploi et de la formation FOREM et par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La présente étude cadre dans l'évaluation du « Plan Marshall 2.Vert » du Gouvernement wallon.

2. Serait extrait parmi la population (d'environ trois cents mille personnes) domiciliée en Région wallonne, âgée de seize à cinquante-quatre ans, qui ont connu un nouvel épisode de chômage entre janvier 2008 et décembre 2010 (par nouvel épisode de chômage, on entend l'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé précédée d'une période de minimum trois mois consécutifs pendant lesquels l'intéressé n'a pas été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé) un échantillon de septante pour cent.
3. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées par le FOREM.

Caractéristiques personnelles et données à caractère personnel relatives au parcours dans le chômage (données relatives aux années 2008-2011): le numéro d'identification codé, le sexe, l'âge (en années), la date de début du premier épisode de chômage (semaine de l'année et l'année, selon la définition d'Eurostat) et le nombre d'épisodes de chômage.

Données à caractère personnel relatives au parcours (données relatives aux périodes de chômage au cours des années 2008-2011): le numéro de l'épisode de chômage et par période de chômage concernée, la date de début et le statut au FOREM (tant avant l'inscription comme chômeur indemnisé qu'au moment de l'inscription comme chômeur indemnisé).

Données à caractère personnel complémentaires relatives au parcours (données relatives aux années 2008-2011): la date de début de l'épisode de chômage concerné (semaine et année), le niveau d'études, le code du domicile (sur la base de la région de compétence des directions régionales du FOREM), le nombre de semaines entre l'inscription au FOREM et l'accès à un emploi (aussi en tant que travailleur indépendant ou à l'étranger), le nombre de semaines avant l'accès de l'intéressé à une formation dans le cadre du plan d'actions "*plan formation insertion*", le nombre de semaines avant l'accès de l'intéressé à une formation hors FOREM et le nombre de semaines avant la sortie de l'intéressé vers l'inactivité.

Données à caractère personnel relatives aux actions au sein des Carrefours Emploi Formation (données relatives à la période depuis la sélection de l'intéressé jusqu'en 2011) : la date de l'action (semaine et année) et le type d'action.

Données à caractère personnel relatives aux actions du FOREM-Conseil (données relatives aux années 2010-2011): les dates de début et de fin de l'action (semaine et année), la durée de l'action (en classes) et le type de prestation.

Données à caractère personnel relatives aux formations qualifiantes (données relatives à la période à partir de la sélection de l'intéressé jusqu'en 2011): les dates de début et de fin de l'action (semaine et année), la durée de l'action (en classes), le mode de gestion (l'indication selon laquelle la formation est assurée soit par le FOREM, soit par une autre instance), le domaine de la formation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un essai-métier, l'indication selon laquelle la formation a trait à un métier en pénurie, le métier en lien avec le module de formation et le motif de la formation.

4. Les données suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient communiquées (données pour la période 2005-2011).

Caractéristiques personnelles (au 1er janvier): le numéro d'identification codé, la position dans le ménage et le trimestre du décès.

Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (pour chaque trimestre): la position socio-économique (sur base de la variable nomenclature de la position socio-économique), la position socio-économique du partenaire éventuel et le régime de travail du partenaire éventuel.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (pour tous les emplois au cours du trimestre): le numéro d'identification codé de l'employeur, le code d'importance de l'emploi, l'indication selon laquelle l'emploi existe encore au dernier jour du trimestre, le salaire journalier moyen (en classes), le code NACE de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'une mesure en faveur de l'emploi ou d'une réduction de cotisations, l'équivalent temps plein jours assimilés compris et le pourcentage de travail à temps partiel (en classes).

Données à caractère personnel relative à l'activité indépendante: le code d'importance de l'emploi.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale serait chargée du couplage des données provenant des différentes sources et du codage des numéros d'identification ainsi que de la communication des données anonymes suivantes relatives à la population qui a été extraite de l'échantillon.
 - plusieurs paramètres relatifs à l'âge des intéressés: la moyenne, la variance, la valeur maximale, la valeur minimale et les quartiles;
 - un tableau relatif au sexe des intéressés: la fréquence;
 - un tableau relatif à la date de sélection (mois et année): la fréquence;
 - plusieurs paramètres relatifs aux épisodes de chômage: la moyenne, la variance, la valeur maximale, la valeur minimale et les quartiles;
 - un tableau relatif au domicile durant le premier épisode de chômage: la fréquence;
 - un tableau relatif au niveau d'étude durant le premier épisode de chômage: la fréquence.

6. L'IWEPS et l'HEC-ULg conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2015 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation des formations qualifiantes pour les métiers en pénurie. L'étude est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
11. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée,

conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. L'IWEPS et l'ULg peuvent conserver les données à caractère personnel codées mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2015. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'ils obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver au-delà de cette date.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et à l'HEC – Université de Liège (HEC-ULg), en vue de l'évaluation des formations qualifiantes dans les métiers en pénurie et de la valorisation scientifique de cette évaluation.

Yves ROGER
Président

| |
|--|
| Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|